

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET**  
**COMMUNAUTAIRE**  
**DE BRANDON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1**

---

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT RELATIF À L'ACQUISITION ET**  
**L'EXPLOITATION DU CENTRE SPORTIF ET COMMUNAUTAIRE DE**  
**BRANDON.**

---

**ATTENDU** qu'il est souhaitable pour les populations de Ville Saint-Gabriel, des municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Mandeville, de Saint-Norbert et de Saint-Cléophas-de-Brandon de procéder à l'acquisition et l'exploitation du Centre sportif et communautaire de Brandon;

**ATTENDU** que le coût d'acquisition ainsi que des travaux de rénovation au bâtiment totalisent un million quatre-vingt mille (1 080 000) dollars;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'effectuer un règlement d'emprunt par billets afin de réaliser cette acquisition;

**IL EST EN CONSÉQUENCE RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

**ARTICLE 1 :** Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** Le conseil de la Régie intermunicipale du Centre sportif et communautaire de Brandon décrète une dépense de un million quatre-vingt mille (1 080 000) dollars afin de permettre, d'une part, l'acquisition du Centre sportif et communautaire de Brandon sis au 155, rue Saint-Gabriel, à Saint-Gabriel, numéro de lot 3044750 et, d'autre part, la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment qui y est érigé. Ces travaux sont amplement décrits au tableau préparé par M. Normand Gariépy, secrétaire-trésorier, joint au présent règlement comme annexe A.

**ARTICLE 3 :** Les billets seront signés par le président et le secrétaire-trésorier, pour et au nom de la Régie intermunicipale du Centre sportif et communautaire de Brandon et porteront la date de leur souscription et mention qu'ils ne pourront être remboursés en aucun temps avant échéance.

**ARTICLE 4 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, la Régie est autorisée à emprunter un montant de huit cent mille (800 000) dollars sur une période de 20 ans. Pour le solde de la dépense, la Régie approprie un montant de deux cent quatre-vingt mille (280 000) dollars de son fonds général dont une partie provient de la vente d'une partie du lot 33044750.

**ARTICLE 5 :** Abrogé.

**ARTICLE 6 :** Abrogé.

**ARTICLE 7 :** Abrogé.

**ARTICLE 8 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété au présent règlement, la Régie approprie la contribution financière de chaque municipalité établie lors de la préparation des prévisions budgétaires faite conformément à l'entente créant la Régie et sera répartie de la façon suivante :

- Ville Saint-Gabriel, avec 40 % du capital et des intérêts;
- Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, avec 40 % du capital et des intérêts;
- Municipalité de Mandeville, avec 12 % du capital et des intérêts;
- Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, avec 2 % du capital et des intérêts;
- Municipalité de Saint-Norbert, avec 6 % du capital et des intérêts.

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de la ministre des Affaires municipales et des Régions ainsi qu'après publication conformément à la loi.

#### **Résolution n° 03-12-2008**

Il est proposé par M. Jean-Claude Charpentier, appuyé par M. Denis Gamelin, que le conseil de la Régie intermunicipale du Centre sportif et communautaire de Brandon adopte le règlement n° 1 modifié.

Adoptée unanimement.

---

Normand Gariépy, secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À VILLE SAINT-GABRIEL, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de décembre deux mille huit.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
DONNÉE À VILLE SAINT-GABRIEL  
CE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2008